

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 8 – 13 juillet 2024

Annexes de la Convention

Annotations

SPÉCIMENS D'ORCHIDÉES AUXQUELS S'APPLIQUE UNE DÉROGATION
PRÉVUE DANS L'ANNOTATION #4 G)

1. Ce document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.268 à 19.271, *Spécimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4 g)* comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.268 *Un (1) an au plus tard après l'entrée en vigueur des décisions adoptées à la 19e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat envoie une notification aux Parties pour leur demander :*

- a) *s'il y a eu des problèmes d'application concernant la dérogation prévue dans l'annotation #4 pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de Bletilla striata, Cycnoches cooperi, Gastrodia elata, Phalaenopsis amabilis ou P. lobbii, et si c'est le cas, décrire les problèmes ;*
- b) *si les Parties ont détecté des effets en matière de conservation, de la dérogation prévue dans l'annotation #4 sur l'état de Bletilla striata, Cycnoches cooperi, Gastrodia elata, Phalaenopsis amabilis et Phalaenopsis lobbii dans la nature ; et*
- c) *sur la base des réponses reçues, prépare un rapport au Comité permanent sur les difficultés d'application et au Comité pour les plantes sur les effets de la dérogation en matière de conservation.*

À l'adresse des Parties

19.269 *Les Parties sont encouragées à communiquer des informations pertinentes concernant la dérogation prévue dans l'annotation #4 pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de Bletilla striata, Cycnoches cooperi, Gastrodia elata, Phalaenopsis amabilis ou P. lobbii, comme demandé dans la décision 19.268.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.270 *Le Comité pour les plantes :*

- a) *examine les informations communiquées en réponse à la décision 19.268 en vue d'évaluer si la dérogation visée dans l'annotation #4 a eu des incidences sur les populations sauvages de ces espèces ; et*

- b) sur la base des résultats de cet examen, formule des recommandations à l'adresse du Comité permanent concernant la dérogation visée dans l'annotation #4 pour *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii*.

À l'adresse du Comité permanent

19.271 Le Comité permanent :

- a) examine le rapport du Secrétariat en application de la décision 19.268 et toute recommandation du Comité pour les plantes au titre de la décision 19.270 ; et
- b) formule des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties concernant la mise en application et les incidences sur la conservation de la dérogation visée dans l'annotation #4 pour *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii*, selon qu'il conviendra.

3. Conformément à la décision 19.268, le Secrétariat a publié la [notification aux Parties n° 2024/009](#), le 9 janvier 2024. Le Secrétariat a reçu une réponse de la Suède, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique, ces réponses sont annexées au présent document et résumées ci-dessous :

- a) La Suède a saisi quelques lots de comprimés se composant de *Gastrodia elata* et a indiqué dans sa réponse que, bien que les données disponibles soient limitées, les saisies indiquent que le commerce illicite de ces espèces existe bel et bien. La Suède n'a pas rencontré de problèmes d'identification liés à cette annotation, mais a également souligné que les cosmétiques contenant des spécimens des espèces visées à l'annotation #4 g) ne peuvent être identifiés que si la teneur en espèces est clairement indiquée dans la liste des ingrédients.

La Suède a fait remarquer que le respect de la dérogation nécessite des systèmes robustes pour vérifier que les parties et les dérivés contenus dans les cosmétiques proviennent réellement de spécimens reproduits artificiellement. L'aspect pratique de la distinction entre les produits finis dérivés de sources reproduites artificiellement et ceux provenant de sources sauvages reste un obstacle à l'application de la réglementation. La Suède considère donc que par défaut tous les spécimens, y compris dans les produits cosmétiques, sont soumis aux exigences de permis, à moins qu'il n'y ait des preuves évidentes que l'annotation #4 g) s'applique.

La Suède a enfin observé que les dérogations devraient idéalement être claires et limitées en nombre afin de simplifier les processus de conformité et d'application. Elle a souligné que l'annotation #4 g) diffère de cette approche. La Suède considère que l'application de ces dérogations est difficile, car elles permettent aux spécimens d'espèces d'entrer et de sortir du champ d'application de la Convention, en fonction du type d'article commercialisé. Elle propose donc une approche plus adaptée aux besoins.

- b) La Suisse a insisté sur le fait que le contrôle de la protection des espèces pour ces produits ne s'applique plus. La charge des douaniers étant donc moins importante, ils peuvent se concentrer sur des produits plus stratégiques dans les échanges commerciaux.
- c) Les États-Unis d'Amérique ont répondu que les agences gouvernementales nationales et les organismes industriels compétents n'ont pas connaissance des incidences sur la conservation du commerce international de produits finis contenant des parties et des dérivés de plantes « reproduites artificiellement » pour ces six espèces d'orchidées.

4. En réponse aux remarques de la Suède, le Secrétariat a également examiné les entrées de la base de données sur le commerce illégal CITES pour les cinq espèces concernées pour la période allant de 2016 à aujourd'hui (à la date du 11 avril 2024) :

Espèce	Nombre de saisies	Années	Poids	Volume	Nombre d'éléments	Spécimen (par nombre de saisies)	Parties déclarantes
<i>Cycnoches cooperi</i>	0						
<i>Phalaenopsis lobbii</i>	0						
<i>Phalaenopsis amabilis</i>	1	2019		252 litres		extrait (1)	Italie

<i>Bletilla striata</i>	23	2016 - 2021	97 kg	510 litres	1 211 NUM	médicament (8) vivant (9) cosmétiques (2) extrait (2) huile (1) racine (1)	Allemagne, Canada, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque, Suisse
<i>Gastrodia elata</i>	879	2016 - 2021	329.3 kg	102.4 litres	157 577 NUM, BAG, BOT, BOX, PKT ¹	médicament (537) racine (290) cosmétiques (22) poudre (10) produit (7) extrait (7) plante séchée (4) tige (2)	Belgique, Canada, France, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Corée, République tchèque, Suède

Observations du Secrétariat

- La décision 19.270 charge le Secrétariat, sur la base des réponses reçues à la notification, de préparer un rapport au Comité pour les plantes sur les impacts de la dérogation sur la conservation. En raison du nombre limité de réponses reçues en réponse à la [notification aux Parties n° 2024/009](#), et du fait qu'aucune des Parties ayant répondu n'était un État de l'aire de répartition des espèces concernées, le Secrétariat n'est pas en mesure de faire son rapport sur les impacts de la dérogation sur la conservation.
- Le Secrétariat rappelle les discussions suivantes à la CoP19 concernant la proposition soumise par la Suisse d'amender l'annotation à la liste des Orchidaceae inscrites à l'Annexe II, comme reflété dans le compte-rendu de la [CoP19 Com. I Rec. 14 \(Rev. 1\)](#) : la Suisse a souligné que la recherche sur les cinq espèces (*Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii*) montrait qu'elles étaient reproduites artificiellement en grandes quantités pour approvisionner l'industrie des cosmétiques et des soins personnels, sans aucune preuve que les plantes récoltées à l'état sauvage seraient affectées de manière préjudiciable par la dérogation sur les produits finis. Pour tenter de répondre aux inquiétudes selon lesquelles des spécimens sauvages pourraient faire l'objet d'un commerce à la suite de l'acceptation de cette proposition, la Suisse a proposé à la CoP19 des projets de décision visant à établir un processus d'examen de la mise en œuvre et des impacts possibles de l'annotation sur la conservation. Les décisions ont été adoptées par la CoP19, et le Secrétariat note que bien que l'annotation se réfère spécifiquement aux produits finis dérivés de la reproduction artificielle, les décisions adoptées ne font pas référence à la reproduction artificielle.
- Le Secrétariat rappelle également les discussions qui ont eu lieu lors des sessions précédentes du Comité pour les plantes sur ces questions : les études du commerce par la Suisse pour une dérogation concernant certains spécimens d'orchidées en vue de l'amendement de l'annotation #4 ont été soumises dans les documents [PC23 Doc. 32](#) et [PC24 Doc. 28](#), compilés dans le document d'information [PC25 Inf. 4 \(en anglais uniquement\)](#) et résumées au paragraphe 7 et dans l'annexe du document [PC25 Doc. 37](#). Les discussions intersessions sur leurs conclusions et la formulation de toute dérogation sont reflétées dans les documents [PC25 Doc. 38](#) et [PC25 Doc. 38 Add.](#) Ces discussions ont montré que les cinq espèces concernées par la dérogation prévue dans l'annotation #4g) sont largement cultivées et que la plupart des échanges commerciaux internationaux évalués de produits cosmétiques et médicinaux de ces espèces semblent provenir de la reproduction artificielle. Cependant, pour *Gastrodia elata*, des récoltes sauvages, et peut-être même des populations sauvages en déclin, ont été signalées, même si la part de ces récoltes destinée au commerce international n'est pas claire. Les données disponibles étaient pour la plupart insuffisantes pour tirer des conclusions plus détaillées concernant l'impact du commerce sur la conservation de ces cinq espèces.

¹ Le Secrétariat souligne que les unités telles que « NUM », « BOX », etc. sont opaques. Les [Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal](#) recommandent d'« indiquer la quantité en nombre de spécimens et jamais en unités non normalisées telles que « boîtes », « cartons », « conteneurs » ou « balles ». Dans la mesure du possible, toutes les saisies déclarées doivent inclure à la fois la quantité et le poids/volume de chaque spécimen et type d'espèce saisi au cours d'un incident ».

8. Tenant compte des éléments suivants :

- a) la probabilité que la majeure partie du commerce de ces espèces provienne d'une reproduction artificielle ;
- b) le manque d'informations disponibles sur l'état de conservation de ces espèces, que ce soit par le biais d'études documentaires ou d'informations soumises par les Parties en réponse à la notification ;
- c) les difficultés à vérifier que les parties et les dérivés des produits cosmétiques proviennent réellement de spécimens reproduits artificiellement, qui ont été signalées par la Suède et qui ont également été évoquées lors des consultations reflétées dans le document [PC25 Doc. 38 Add](#) ;
- d) le nombre important de saisies signalées dans la base de données sur le commerce illégal CITES avant l'entrée en vigueur de l'annotation modifiée #4 g), en particulier pour *Gastrodia elata* ; et
- e) le fait que l'objectif principal des décisions était de déterminer l'impact sur la conservation,

le Secrétariat propose que le Comité pour les plantes invite les États de l'aire de répartition des espèces concernées, et en particulier les États de l'aire de répartition de *Gastrodia elata*, à porter à l'attention du Secrétariat et du Comité pour les plantes toute préoccupation liée aux changements de l'état de leurs populations sauvages en rapport avec la récolte pour le commerce international. Le Secrétariat portera à l'attention du Comité permanent ses observations sur les problèmes de mise en œuvre liés à l'annotation révisée #4.

Recommandations

9. Le Comité pour les plantes est invité à :

- a) noter que le Secrétariat n'est pas en mesure de faire son rapport sur les impacts en termes de conservation de la dérogation prévue dans l'annotation #4 g) pour *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii* ;
- b) encourager les États de l'aire de répartition des espèces concernées, et en particulier les États de l'aire de répartition de *Gastrodia elata*, à porter à l'attention du Secrétariat et du Comité pour les plantes toute préoccupation liée aux changements de l'état de leurs populations sauvages en rapport avec la récolte pour le commerce international ;
- c) convenir que les décisions 19.268 et 19.269 ont été exécutées ; et
- d) rendre compte de ses conclusions au Comité permanent.

Martin Otto Hitziger

From: Erik.Dalarud@jordbruksverket.se
Sent: 21 February 2024 11:42
To: Martin Otto Hitziger
Cc: UNOG-UNEP-CITES Info; Marie Dahlström; Siri.Ockerman@Naturvardsverket.se; Britt.Forsen@Naturvardsverket.se; Victoria.Gehrke@jordbruksverket.se; andrea.ljung@havochvatten.se; pia.norling@havochvatten.se
Subject: Sweden's response to notification 2024/009
Follow Up Flag: Follow up
Flag Status: Flagged

Vissa som fått det här meddelandet får inte ofta e-post från erik.dalarud@jordbruksverket.se. [Se varför det är viktigt](#)

Dear Secretariat,

In response to Notification No. 2024/009 concerning the exemption of orchid specimens through annotation #4 g), Sweden submits the following information and insights in its implementation.

At the 19th meeting of the CITES Conference of the Parties (CoP19) in Panama City in 2022, an amendment to **annotation #4** was adopted. This amendment exempts **finished products derived from artificial propagation**, which are **packaged and ready for retail trade**, containing parts and derivatives of the following species: *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis*, or *Phalaenopsis lobbii*.

We note that annotation #4 is designed in an **exclusive manner**, wherein all items are regulated unless specifically exempted. There is a general challenge with such annotations that allow specimens of species to move in and out of the Convention's scope, based on what type of item it constitutes. Consideration should be given to a more **proportionate approach**. Ideally, exemptions should be clear and limited in number to simplify compliance and enforcement processes. However, the current structure of annotation #4 diverges from this ideal by incorporating a broad range of exceptions that complicate its application.

Notably, ensuring compliance with the exemption criteria requires robust systems to verify that the parts and derivatives in cosmetics genuinely originate from **artificially propagated** specimens. The practicality of distinguishing finished products derived from artificially propagated sources from those sourced from the wild remains a considerable enforcement hurdle. Basically, we handle this by means that **the general rule** is that all specimens of the species utilized in products, including cosmetics, are subject to permit requirements, unless there is clear evidence indicating that the exemption would apply.

Cosmetics containing these species can be detected only if the species content is clearly indicated on the list of ingredients. So far, we have not encountered any identification challenges related to this specific annotation, other than what has been generally noted.

From 2020 to date, we have not found any cosmetics containing these species. However, we have seized a number of consignments of tablets containing *Gastrodia elata*. The statistics show a slight decreasing trend, but the data is too limited to draw definitive conclusions. However, this at least suggests that illicit trade is occurring with products amongst the named species. But not necessarily the kind that affects point g) in #4.

Sincerely,

Erik Dalarud
CITES Management Authority of Sweden

Martin Otto Hitziger

From: Ursula.Moser@blv.admin.ch
Sent: 07 February 2024 16:28
To: Martin Otto Hitziger
Cc: UNOG-UNEP-CITES Info
Subject: Notification 2024/009 Orchids specimens exempted through annotation #4g)

Follow Up Flag: Follow up
Flag Status: Flagged

Dear Martin,

regarding the impact of the amended annotation #4g) the following:

Switzerland submitted this proposal to the CoP because we were able to show through the case studies that finished products of the five listed species can be excluded from the annotation, as only extracts of species from artificial propagation are used for production. Since a large part of the international cosmetics industry has its production facilities in Switzerland, the import and export of both raw materials and finished products is very extensive. As the species protection control of these products does no longer apply the burden for the customs officer is less significant and they can focus on the commodities that are more important for the trade. Therefore it is an improvement of the situation as well.

Kind regards
Ursula

Ursula Moser, Biologist
Scientific Officer

CITES MA of Switzerland and Lichtenstein

International Affairs
Species Conservation in international Trade
Federal Food Safety and Veterinary Office FSVO

Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Bern, Switzerland
Telephone +41 (0)58 462 25 41

www.cites.ch
cites@blv.admin.ch



Please consider the environment before printing this e-mail.



United States Department of the Interior



FISH AND WILDLIFE SERVICE
International Affairs
5275 Leesburg Pike, MS: IA
Falls Church, VA 22041-3803

March 20, 2024

In Reply Ref. to:
DSA\CITES\Response to Notification 2024/009

Mr. Martin Otto Hitziger
Associate Scientific Support Officer, Science Unit
CITES Secretariat
International Environment House
11 Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine
Geneva, Switzerland

VIA EMAIL: martin.hitziger@cites.org

Dear Martin:

This letter provides the United States response to Notification to the Parties No. 2024/009 – *Orchid specimens exempted through annotation #4 g*), which, in line Decision 19.268, requests information on the following:

- a) any implementation issues concerning the annotation #4 exemption for finished products packaged and ready for retail trade of cosmetics containing parts and derivatives of specimens of *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* and *Phalaenopsis lobbii*; and
- b) any conservation impacts of the annotation #4 exemption on the status of *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* and *Phalaenopsis lobbii* in the wild.

The Scientific Authority of the United States (i.e., U.S. Fish and Wildlife Service, Division of Scientific Authority) contacted representatives of the personal care industry in the United States to inquiry whether they are aware of any conservation impacts (negative or positive) related to the international trade in finished products packaged and ready for retail trade of cosmetics containing parts and derivatives of ‘artificial propagated’ plants of *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis*, and *Phalaenopsis lobbii*.

Martin Otto Hitziger

We also contacted the United States plant import/export inspection agency (U.S. Department of Agriculture -Animal Plant Health Inspection Service-Plant Protection and Quarantine (USDA/APHIS/PPQ)), and the Management Authority of the United States (i.e., USFWS, Division of Management Authority) regarding this matter.

According to the entities contacted, they are unaware of any conservation impacts related to the international trade in finished products containing parts and derivatives of 'artificial propagated' plants of these six orchid species.

Because these specimens are no longer subject to CITES controls, and therefore, do not require CITES documents in international trade, the United States does not have trade data for import, export, or re-export of such commodities. Therefore, we are also unaware of any conservation impacts to plants of the six orchid species used in finished products in international trade.

If you have any questions concerning the information above, please feel free to contact me at rosemarie_gnam@fws.gov.

Sincerely,

Rosemarie Gnam
Head, Division of Scientific Authority
U.S. Fish and Wildlife Service

cc: info@cites.org